

**Tâches de la personne de contact LBA: directives internes**

Valable dès le 1.1.2016

**Poste de la personne de contact LBA**

Chaque intermédiaire financier désigne une personne de contact LBA. La personne de contact LBA doit si possible être membre du conseil d’administration ou de la direction (avec droit de signature) de l’intermédiaire financier, avoir le pouvoir de donner des directives vis à vis de tous les collaborateurs ou présenter une qualification suffisante.

Les intermédiaires financiers assurant plus de 50 mandats LBA doivent en outre désigner en interne pour la personne de contact LBA un remplaçant qui devra remplir les mêmes obligations de formation que la personne de contact LBA.

Afin de pouvoir contrôler la désignation de la personne de contact LBA par l’intermédiaire financier, les documents suivants doivent être soumis:

* copie d’un document d’identité valable (passeport, carte d’identité, permis de conduire), visé par le titulaire
* extrait du casier judiciaire\* (original, pas plus ancien que trois mois)
* déclaration personnelle de la personne concernée indiquant qu’elle n’est pas impliquée dans une procédure pénale ou administrative personnelle en cours ayant un rapport avec son activité professionnelle: formulaire «Déclaration personnelle»
* curriculum vitae original signé
* attestation de la qualification professionnelle (copie du diplôme et/ou certificat de capacité professionnelle, visés par le titulaire)

La personne de contact LBA est tenue de suivre les cours de formation et de formation continue de l’OAR (voir ci-dessous). Cette obligation ne peut être déléguée. Lors d’une mutation de personnel, il doit être garanti que la nouvelle personne de contact LBA suive un cours de base LBA dans les six mois et se conforme à l’obligation de formation continue.

**Obligations de la personne de contact LBA dans le cadre de la formation, de la formation continue et des directives**

1. **Cours de base LBA:**

Les personnes de contact des intermédiaires financiers nouvellement affiliés et les nouvelles personnes de contact LBA d’anciens intermédiaires financiers doivent suivre le cours de base de l’OAR dans les six mois. Les collaborateurs nouvellement engagés qui gèrent des mandats LBA doivent être formés dans les six mois si la garantie du respect des obligations selon la LBA le requiert.

1. **Cours de formation continue LBA:**

La personne de contact LBA est tenue de suivre régulièrement, généralement tous les ans, un cours de formation continue LBA. Si nécessaire, le service OAR peut obliger la personne de contact LBA à y participer tous les ans.

L’OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE reconnaît généralement les cours de base et les cours de formation continue d’autres OAR agréés par la FINMA pour les intermédiaires financiers affiliés. Une copie de l’attestation du cours doit être envoyée au bureau exécutif OAR.

1. **Formation des collaborateurs :**

Elle forme les collaborateurs qui s’occupent des relations d’affaires LBA ou les envoie aux cours de l’OAR.

1. **Adoption de directives internes:**

Si, outre la personne de contact LBA, d’autres personnes sont responsables de mandats LBA (avec compétence décisionnelle par rapport au patrimoine du client), la personne de contact LBA doit édicter dans le domaine de la LBA des directives internes qui devront être adoptées par la direction de chaque intermédiaire financier.

1. **Les directives règlent notamment:**

* les critères concernant les relations d’affaires LBA à risque accru
* la fixation de plafonds lors de transactions à risque accru
* la fixation des grands axes et la fréquence de la formation des collaborateurs
* la politique d’affaires en ce qui concerne les personnes politiquement exposées
* la compétence pour les déclarations au Bureau de communication en matière de blanchiment d’argent (MROS)

1. **Connaissance des listes des sections et des embargos du SECO:**

La personne de contact doit connaître et appliquer les listes actuelles. Elle est responsable d’abonner l’intermédiaire financier au RSS-Feed correspondant du SECO

[**https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\_Wirtschaftliche\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html**](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html)

Commission OAR, le 3 mai 2017